PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLASTICA ex STEFANY EMBALLAGES SERVICES

Z.I. de Courtanne
43620 Saint-Pal-De-Mons

Références : UiD4243-26-15
Code AIOT : 0005603265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement PLASTICA ex STEFANY EMBALLAGES SERVICES implanté Z.I. de Courtanne 43620 Saint-Pal-de-Mons. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTICA ex STEFANY EMBALLAGES SERVICES
- Z.I. de Courtanne 43620 Saint-Pal-de-Mons
- Code AIOT : 0005603265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plastica était une entreprise spécialisée dans la transformation de matières plastiques. Suite à une absorption par la société Guérin Plastique, ses activités ont été mises à l'arrêt de manière définitive.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-75-1-IV	Sans objet
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les obligations qui lui incombait suite à la cessation d'activité totale du site. Il a notifié la cessation à l'inspection et a fourni les ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE.
Néanmoins, lors de la visite, il a été constaté que le site était exploité (stockage de polymères). Au regard de la présence de bennes marquées "RG Group", l'inspection prendra contact avec cette société pour vérifier la situation administrative de ce stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. (...)
Constats : La notification de la cessation d'activité a été réalisée par mail le 7 janvier 2025. Il s'avère que les activités sur le site avaient cessé depuis 2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que suite à l'absorption de la société Plastica par la société Guérin Plastique sur le site de Lachaud à Saint-Pal-de-Mons, une restructuration du personnel a eu lieu, générant une notification tardive de la cessation d'activité. L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR et l'ATTES-MEMOIRE le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné des enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires (…).
Constats : Le site n'étant plus exploité par la société Plastica depuis 2023, cette dernière n'étant pas propriétaire des lieux, l'exploitant ne disposait pas des clés pour réaliser une visite. Néanmoins, il a été constaté les éléments suivants : • Le site est entouré d'une clôture et de 2 portails; • Les portes et volets étaient fermés et munis de panneaux d'interdiction d'accès; • L'exploitant a déclaré que l'électricité avait été coupée; • Au regard de l'ATTES-MEMOIRE, la surveillance de l'installation n'était pas nécessaire. L'exploitant, en s'appuyant sur les photos prises lors de la réalisation de l'ATTES-SECUR a indiqué que le bâtiment avait êté entièrement vidé. Il a également présenté les factures d'évacuation de déchets par le groupe VACHER puis par MJ Valorisation. Concernant les produits dangereux, les seuls produits utilisés pouvant être considérés comme dangereux étaient des petits bidons d'encre. Ces derniers ont été transférés pour être utilisés au sein de la société Guérin Plastique. Cependant, lors de la visite, il a été constaté sur le site, la présence de plusieurs palettes de granulés plastiques, ainsi que des balles de déchets de films plastiques. A travers les fenêtres du bâtiment, des palettes de granulés ont également été aperçus. La présence de bennes dôtées d'un logo RG GROUP laisse à penser que le site est actuellement exploité par la société RG GROUP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 de cette mise en œuvre par une

entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols polluées ou disposant de compétences équivalentes en matières de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'attestation de mise en sécurité, ou ATTES-SECUR, a été transmise à l'inspection lors de la visite. Elle a été réalisée par l'entreprise ABO ERG ENVIRONNEMENT, certifiée Sites et Sols polluées.
Type de suites proposées : Sans suite